

# LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2015 LOI DE FINANCES 2016 REFORME DES OGA

Patrick POLI

8 février 2016



## Avant-Propos

Loi de Finances Rectificative 2015 et Loi de Finances 2016 : votées le 17 décembre 2015 et parues au JO du 30 décembre 2015 ;

Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2016 adoptée par le Parlement le 30 novembre 2015.

# Table des matières

- 1 Généralités
  - Obligations comptables
  - Précisions juridiques et administratives
  
- 2 Précisions relatives à la 2035
  - Régime micro et TVA
  - Recettes
  - Dépenses
  - Amortissements
  - Zones prioritaires
  
- 3 Social

# Table des matières

- 4 Réforme des OGA
  - Missions
  - Modifications administratives
  - Réinscriptions : précisions
  
- 5 Experts-comptables ayant le visa fiscal

# Fichier d'écritures comptables (FEC) pour les seules comptabilités informatisées

- Fichier d'écritures comptables (FEC) pour les seules comptabilités informatisées :
- Depuis le début de l'année 2014, en cas de vérification comptable, une copie de la FEC est à fournir ce qui exclut notamment l'utilisation de tableurs (de style Excel) ;
- Les sanctions en cas de non-respect de cette règle sont l'évaluation d'office, la majoration de 100 % des droits appelés... et l'inversion de la charge de la preuve ; les premiers rejets ont eu lieu en 2015 ;
- Depuis le 20 septembre 2015, la DGFIP traite ces dossiers par l'intermédiaire du programme «ALTO ».

# Factures papier numérisées, la tolérance est prorogée jusqu'au

- 1er janvier 2019 pour les PME ;
- 1er janvier 2020 pour les micro-entreprises ayant moins de 10 membres du personnel et ayant un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros.

## Logiciels de caisse et de comptabilité sécurisés

- Les professions assujetties à TVA ont jusqu'au 1er janvier 2018 pour régulariser leur situation sous peine d'une amende de 5000 euros et d'un devoir de mise en conformité dans les 60 jours avec possibilité de contrôle inopiné dans les locaux professionnels pour vérification des justificatifs exigés (LF 2016) ;
- La fraude est estimée entre 10 et 30 % sur 400 milliards d'euros.

## La non-réponse de l'administration

La non-réponse de l'administration (mesure normalement applicable depuis le 12 novembre 2014) vaut-elle toujours acceptation ? OUI...  
MAIS... Sauf exceptions prévues par 42 décrets en 2014 et 11 décrets en 2015...

Voir notamment les décrets des 23 et 30 octobre 2014 parus au JO du 1er novembre 2014 ainsi que la liste au 6 novembre 2014 consultable sur <http://www.Legifrance.gouv.fr/>.



## Délai de déclarations pour les BNC

- DADS1 : 31 janvier 2016 ;
- DAS 2 : 3 mai 2016 à ce jour ;
- Option d'un micro 2015 au réel 2016 : 31 janvier 2016 ;
- Option à la TVA pour les professionnels en franchise : 31 janvier 2016 ;
- Option de la TVA régime simplifié en 2015 au réel normal en 2016 : 31 janvier 2016 ;
- Option d'un BNC en Recettes-Dépenses en 2015 pour les Créances-Dettes en 2016 : 31 janvier 2016 ;
- Option d'un BNC dont c'est la première 2035 en 2015 pour les Créances-Dettes : 3 Mai 2016 à ce jour.

# Insaisissabilité de la résidence principale d'un professionnel individuel

- La loi du 6 août 2015 a institué l'insaisissabilité de plein droit et sans déclaration de la résidence principale d'un professionnel individuel à l'égard de ses créanciers professionnels pour les droits intervenus à compter du 8 août 2015 ;
- La seule exception concerne l'Administration Fiscale dans certains cas ;
- Il existe une possibilité d'étendre l'insaisissabilité à d'autres biens fonciers si ceux-ci ne sont pas affectés à l'usage professionnel ; dans ce cas, il y a déclaration notariée.

## Divers

Téléprocédures en matière de déclarations fiscales : la loi de finances pour 2016 supprime le document préalable de transmission de l'adhérent aux téléprocédures à compter du 1er janvier 2016 ; en cas de transmission de déclaration par un prestataire, il est pris en compte une présomption de confiance sans que le document antérieur soit nécessaire.

Auto entrepreneurs : à fin 2015, leur nombre était estimé à 1 million environ (entrepreneurs exclusifs ou pluriactifs) générant un chiffre d'affaires annuel de 6 milliards d'euros.

## Divers

Pour les SA, SARL et SAS à l'IS créées depuis moins de cinq ans, il demeure toujours la possibilité d'option pour le régime fiscal des BNC pour une période de cinq ans non renouvelables (sauf révocation volontaire) si l'entreprise a moins de 50 salariés.

Nouveauté prévue par la loi de finances pour 2016 : si ces entreprises atteignent ou dépassent le seuil de 50 salariés pour les exercices clos entre 2016 et le 31 décembre 2018, elles conservent le bénéfice de l'option... Toujours dans la limite des cinq ans.

## Régime micro et TVA

Nous rappelons les nouvelles règles applicables aux micro-entreprises pour les exercices clos depuis le 31 décembre 2015 :

- Dépassement de la limite ordinaire, l'année N, sans franchissement de la limite majorée : le régime micro est applicable en N+1 et on passe au réel en N+2
- Dépassement de la limite majorée l'année N : le régime réel (2035) s'applique en N+1

... Mais la TVA s'applique aux prestations accomplies depuis le premier jour du mois de dépassement de la limite majorée.

## La loi de finances pour 2016 : Recettes

- Prévoit que les indemnités journalières pour affections de longue durée sont exonérées d'impôt à compter du 1er janvier 2017 :
  - Ce texte est applicable aux BNC, mais uniquement à ceux qui relèvent d'un régime réel d'imposition
  - Ne sont donc pas concernés les autos entrepreneurs ou les régimes micro.
- Pour ce qui est des indemnités journalières d'incapacité versées par les caisses obligatoires, deux situations se présentent :
  - S'il s'agit d'incapacité temporaire, ces indemnités sont à considérer comme des revenus de remplacement à porter en Recettes ou Gains Divers sur 2035
  - S'il s'agit d'incapacité permanente, ces indemnités sont à porter directement sur 2042 à la rubrique « pensions ».
- Pérennise la possibilité d'étalement sur quatre ans des primes exceptionnelles attribuées aux médaillés des compétitions Olympiques et Paralympiques ;

# Taxe sur les salaires

- Une mise à jour de BOFIP (BOI-TPS-TS-20-30, §60, 65, 155 et 157 du 2 décembre 2015) reprend en grande partie des précisions d'avant septembre 2012 non reprises jusque-là dans la base
- La TS est légèrement augmentée pour les salaires 2015 par rapport à ceux de 2014 (de 7705 euros à 7713 euros par exemple pour la tranche à 4,25 %).

# TVS

- Exonération à compter du 1er janvier 2017 des véhicules M1 pouvant accueillir des fauteuils roulants (LF 2016) ;
- Exonération des véhicules électriques et hybrides de type 4/4 pick-up à simple ou double cabine (BOI-TFP-TVS-10-20 §40 du 7 octobre 2015) ;
- Les véhicules hybrides bénéficient d'une exonération temporaire pendant huit trimestres s'ils dégagent 110 g ou moins de CO2 par kilomètre ; ceci concerne les véhicules VP et N1, toujours avec les franchises, selon les cas, de 15 000 km et/ou 15 000 euros ;
- Les véhicules hybrides rechargeables bénéficient d'une exonération totale s'ils dégagent moins de 50 g de CO2 par kilomètre ;
- Pour les véhicules utilisés du 1/10/2014 au 30/9/2015, la TVA a du être déclarée et payée au 30/11/2015.



# Taxe nouvelle en Île-de-France

Pour les actes effectués à compter du 1er janvier 2016, il est créé une taxe additionnelle aux droits de mutation sur cessions de locaux achevés depuis plus de cinq ans (LFR 2015) Art. 50, I 2° et II.

Ce taux est fixé à 0,6 % et cette taxe résulte en partie d'un transfert de la création de ces locaux ou du début des travaux ou du moment où leur changement d'usage intervient à compter du 1er janvier 2016 jusqu'à leur cession ; la redevance antérieure se transforme en taxe...

# DECLOYER

La LFR 2015 confirme l'entrée en vigueur de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels à l'établissement des bases de TF et CFE de 2017 avec différents aménagements ; ceci ne change en rien l'obligation de télédéclaration de DECLOYER pour les professionnels locataires de tels locaux.

## Frais de véhicule

- Après une première réponse négative, l'administration a admis l'application du barème kilométrique BNC aux véhicules électriques... Mais ce barème comprend les frais de location, d'achat et de recharge de la batterie (BOI-BNC-BASE-40-60-40-20, §125 du 7 Mai 2013) ;
- Indemnité kilométrique vélo : la loi du 17 août 2015 met en place avec effet au 1er juillet 2015 ce type d'indemnités à la charge de l'employeur, de façon facultative ; cette indemnité est exonérée de cotisations sociales patronales et de CSG dans la limite à compter du 1er janvier 2016 d'un plafond de 200 euros par an et par salarié comprenant aussi les frais de carburant et de frais d'utilisation de véhicules électriques (LFR 2015, Art.15)

## Frais de véhicule

- L'indemnité vélo concerne également les vélos à assistance électrique pour la distance comprise entre le domicile et le lieu de travail et devrait s'élever à 0,25 euros par kilomètre ;
- Cette indemnité est cumulable avec l'abonnement transport pour le salarié qui utiliserait son vélo de son domicile à une gare ou une station de métro.
- Il n'est pas dit pour l'instant si cette indemnité sera étendue aux professionnels BNC eux-mêmes.

# Affiliation aux caisses sociales obligatoires françaises

En dépit de contestations récurrentes sur ce thème, cette affiliation demeure obligatoire à ce jour et réaffirmée par :

- Un arrêt de la CAA de Limoges du 23 mars 2015 ;
- Une circulaire du RSI,
- Une confirmation sur le site de l'URSSAF ;
- La LFSS 2015 de décembre 2014 prévoyant un doublement des peines (prison et/ou amendes) en cas de manquement à cette règle.

## Cadeaux d'affaires

Cadeaux d'affaires : la TVA est récupérable si la valeur unitaire TTC du cadeau est inférieure à 65 euros par an et par destinataire pour chacune des années de 2011 à fin 2015 (60 euros antérieurement) ; la réévaluation aura lieu à compter du 1er janvier 2016 pour une période de cinq ans.

## Œuvres d'artistes vivants

Œuvres d'artistes vivants : Les dépenses d'acquisition de ces œuvres ne sont pas déductibles pour les BNC ne pouvant pas créer de compte de réserve spécial (BOI-BIC-CHG-70-10 du 2 décembre 2015 confirmant la réponse ministérielle FOULON- JOAN du 10 mars 2015)

## Imprimantes 3D

Ces imprimantes s'amortissent généralement sur une durée de 10 ans en linéaire :

- Pour les matériels acquis ou créés entre le 1er octobre 2015 et le 31 décembre 2017, il y aura une possibilité d'amortissement accéléré sur 24 mois (avec prorata l'année d'acquisition si l'appareil est acquis en cours d'année) et sous réserve du plafond de Minimis ;
- Cette possibilité est a priori ouverte pour toutes les PME.



## ZRR et QPV

ZRR : un nouveau zonage sera mis en place à compter du 1er juillet 2017( LFR 2015) pour une durée de six ans, durée alignée sur celle des mandats municipaux ; par ailleurs, il concernera toutes les communes d'une même intercommunalité ; les textes concernés devraient être publiés en avril 2016.

QPV (quartiers prioritaires de la politique de la ville) : un décret du 14 septembre 2015 a apporté un certain nombre de précisions, notamment quant au transfert des avantages fiscaux des ZUS au nouveau dispositif, sachant aussi qu'une nouvelle liste a été établie avec effet au 17 septembre 2015.

## Corse et ZFA / OM

Crédit d'impôt en Corse : ce dispositif applicable depuis le 1er janvier 2002 aux entreprises relevant d'un régime réel d'imposition à l'IR a été précisé sur la base BOFIP le 1er juillet 2015 dans le cadre de la loi Macron en incorporant les dispositifs apportés depuis le 1er janvier 2012.

ZFA / OM : des précisions ont été publiées le 1er juillet 2015 qui concernent notamment les avocats.

## DSN (déclaration sociale nominative)

- Cette déclaration unique, mensuelle et dématérialisée à l'issue de la paye devait normalement s'appliquer à toutes les entreprises à compter du 1er janvier 2016 ; ceci a été reporté par étapes au 1er janvier 2017 par un communiqué de la sécurité sociale du 10 novembre 2015, puis au plus tard au 1er juillet 2017 par la LFSS 2016 du 30 novembre 2015 ;
- Nous rappelons que la période de rodage dit « phase1 » a pris fin avec la paye de septembre 2014 et que la « phase 2 » devait s'appliquer dans tous les cas à compter de la paye d'octobre 2014 pour toutes les entreprises ayant déclaré en 2013 plus de 2 millions d'euros de cotisations sociales ou passant par un tiers déclarant ayant déclaré pour ses clients plus de 10 millions d'euros.  
([www.dsn-info.fr/actualites.htm](http://www.dsn-info.fr/actualites.htm)) : Loi Macron.

# URSSAF

- Le communiqué du 18 décembre 2015 indique la suppression de la notification de régularisation et de l'avis d'appel des cotisations provisoires 2016, celles-ci étant consultables sur le compte du professionnel à compter du 1er janvier 2016 ; ceci ne concerne pas les PAMC qui ont reçu en fin 2015 les deux échéanciers 2016 (Maladie, AF, CSG, CFP, CURPS).
- La LFSS 2016 du 30 novembre 2015 transfère à l'URSSAF et aux CGSS (OM) le recouvrement des cotisations maladie des professionnels libéraux jusque-là effectué par des organismes conventionnés pour le compte du RSI.

## Quelques chiffres actualisés pour 2016

- Plafond de Sécurité Sociale (arrêté du 17 décembre 2015, JO du 24) :
  - par jour : 177 euros,
  - par mois : 3218 euros,
  - par an : 38 616 euros
- CSG sur revenus d'activité : 7,5 %
- CRDS sur revenus d'activité : 0,5 %
- AGS : maintien à 0,30 %
- SMIC horaire : 9,67 euros (9,61 euros antérieurement), soit 1466,62 euros bruts mensuels pour 35 heures hebdomadaires
- SMIG : 3,52 euros.

## Le point sur différents contrats d'aide à l'emploi

- Contrats de génération : soit 4000 euros par an pour une durée limitée pour les entreprises employant simultanément un senior et un jeune destiné à prendre la relève ; l'objectif était de 500 000 contrats pour le quinquennat... Mais, au 20 septembre 2015, il n'y avait eu que 51 700 demandes sur deux ans et demi ;
- Emplois francs lancés en 2013. . . . dispositif disparu ;
- Dispositif « Garantie Jeunes », lancé fin 2013 et destiné à des jeunes sans emploi et sans formation ; l'objectif était d'arriver à 100 000 contrats en 2017... la réalisation a été de 23 000 contrats à septembre 2015.

## Rescrit social et Télérèglement des cotisations sociales

Rescrit social : ce dispositif a été remanié par l'Ordonnance 2015 – 1628 du 10 décembre 2015, articles quatre et cinq ; les modifications concernent notamment les libéraux.

Télérèglement des cotisations sociales : à effectuer obligatoirement selon la norme SEPA depuis le 1er octobre 2015 ; si ces cotisations étaient déjà téléréglées, aucune formalité particulière n'était à accomplir de même que pour les employeurs payant déjà avec la DSN.

## ACCRE et Auto entrepreneurs

ACCRE : depuis le 1er janvier 2015, celle-ci a été rétablie pour les jeunes de 18 à moins de 26 ans et pour les jeunes de moins de 30 ans handicapés ou n'ayant pas eu droit à l'allocation-chômage (LFSS 2016).

Auto entrepreneurs : Au titre du chiffre d'affaires perçu en 2015, les cotisations sociales CIPAV ou RSI sont de 22,9 % (23,10 % à compter de 2016), la cotisation pour la Formation Professionnelle est de 0,2 % pour la CIPAV et de 0,3 % pour le RSI.



# Réforme des OGA

A la suite du rapport de la Cour des Comptes de septembre 2014, et après le vote de la LF et de la LFR 2015, la situation est la suivante :

## Demeurent valables les avantages suivants

- La non majoration de 25 % du résultat de la 2035,
- La possibilité pour les médecins secteur I adhérents pour la première fois à une association agréée de pratiquer une fois la déduction de 3 %,
- Le « pardon fiscal » lors de l'adhésion à l'AGA,
- La déduction totale du salaire du conjoint participant effectivement à l'exploitation (17 500 euros maximum à compter de 2015 pour les non adhérents d'AGA mariés sous le régime de communauté ou de communauté réduite aux acquêts). Cette déduction totale avait été limitée par la loi de finances pour 2015.

## Avantages modifiés

- La réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à l'OGA demeure plafonnée annuellement à 915 euros, mais à compter du 1er janvier 2016, dans la limite de deux tiers des dépenses concernées.

## Avantages modifiés

- L'absence de majoration de 25 % du résultat imposable était jusqu'à présent réservée aux travailleurs indépendants établis en France ; elle est maintenant étendue aux contribuables ayant des revenus de source étrangère à condition :
  - Qu'ils soient établis dans un État membre de l'UE ou un État ayant un accord avec l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention anti fraude fiscale,
  - Et qu'ils fassent appel à un certificateur établi à l'étranger et ayant lui-même signé une convention avec la France.

## Avantages modifiés

- En cas d'exclusion d'un adhérent par l'OGA en raison :
  - De l'article L166 du LPF,
  - Ou pour absence de réponse suffisante aux demandes de l'OGA (ECV, examen de sincérité, résultat, TVA , CVAE, revenus de source étrangère...),

## Avantages modifiés

Le résultat fiscal de l'année d'exclusion se verra majoré de 25 % (comme si le contribuable n'avait pas été adhérent d'un organisme agréé). Cette nouvelle mesure s'appliquerait a priori aux exclusions prononcées à compter du 1er janvier 2016.

Nous rappelons par ailleurs que la réduction du délai de reprise de trois à deux ans en cas de contrôle fiscal professionnel s'est appliquée pour la dernière fois au 31 décembre 2012.

# Extension des missions de l'OGA

Nous rappelons tout d'abord qu'à l'examen de 2035 est venu s'ajouter depuis plusieurs années le contrôle des déclarations de TVA.

## Extension des missions de l'OGA

- Les nouvelles dispositions prévoient maintenant le contrôle :
  - De la 1330 CVAE,
  - Des revenus de source étrangère (dans les mêmes conditions que les revenus BNC français),
  - De tous renseignements utiles à l'ensemble des contrôles,
  - Ainsi que des examens pluriannuels périodiques de sincérité (EPS) à compter de l'exercice fiscal ouvert en 2016 dans des conditions qui restent à définir par le Conseil d'État.

Cet EPS porterait notamment sur l'examen que l'AGA jugerait nécessaire de certaines pièces justificatives ; il s'effectuerait tous les trois ans ou tous les six ans (selon que l'adhérent a recours ou non aux services d'un expert-comptable) en même temps que l'ECV et ses conclusions seraient reprises dans le CRM.

L'année de l'EPS, le temps de rédaction du CRM pourrait être porté de 8 à 11 mois.



## Concernant les OGA

- Les Pouvoirs Publics ont considéré que les OGA ayant moins de 1000 adhérents ne disposaient pas de l'envergure et des moyens nécessaires pour mener à bien leur mission ; aussi, pour ces structures, a été décidée la création d'OGMA qui pourraient regrouper des professionnels relevant des BIC, des BNC ou des BA ayant un agrément unique et ce, soit par création nouvelle, soit par transformation (dont regroupement) selon des modalités à définir par le Conseil d'État.
- Les obligations des adhérents et celles des OGMA seraient alignées sur les différents régimes fiscaux en cause.
- La composition des Conseils d'Administration sera à définir par décret en Conseil d'État avec un délai de deux ans pour mise en conformité.

## Concernant les adhérents

La mention classique « règlement par chèque accepté » devra être modifiée et deviendra « règlement par chèque ou carte bancaire accepté » pour les adhérents des CGA ; un décret devrait étendre cette modification aux adhérents des AGA.

## Quelques précisions concernant une éventuelle réinscription

S'il y a cession de clientèle et réinstallation presque immédiate dans la même ville ou une autre localité sans changement de nature d'activité, il n'y a pas de radiation à effectuer (réponse NARQUIN JOAN du 25/10/1982) reprise dans la base BOFIP aux références BOI-DJC-OA-20-30-10-20 §260 du 07/10/2015.

## Quelques précisions concernant une éventuelle réinscription

- En cas de retrait ou de non renouvellement d'agrément de l'OGA ou en cas de cessation d'activité de celui-ci, les allègements fiscaux sont maintenus pour toute l'année ; pour ce qui est de la période suivante, la réinscription de l'adhérent à un organisme agréé devra s'effectuer :
  - Avant le 31 décembre de l'année N, si la mesure touchant l'OGA est intervenue entre le 1er janvier et le 30 septembre de l'année N,
  - Jusqu'au 31 mars de l'année N plus 1, si la mesure est intervenue entre le 1er octobre et le 31 décembre de l'année N.

## Quelques précisions concernant une éventuelle réinscription

S'il y a décès d'un adhérent et reprise de l'activité par le conjoint, une indivision, les successibles en ligne directe, la règle générale est que la réinscription doit s'effectuer dans les six mois suivant le décès. Cependant, si le décès intervient en fin d'année N (par exemple le 4 décembre), l'inscription de la succession devra être effectuée avant le 5 mai de N plus 1 (c'est-à-dire pas plus tard que la date limite fixée pour le dépôt de la première 2035 de la succession) : référence BOFIP ci-avant § 270.

## Quelques précisions concernant une éventuelle réinscription

Si un remplaçant s'inscrit dans un OGA, il peut suivre les règles générales, à savoir dans les cinq mois suivant son début d'activité ou d'une année civile ; mais il peut toujours, à titre exceptionnel comme auparavant, adhérer dans les cinq mois suivant son installation (à condition d'avoir tenu comptabilité selon les normes pendant sa période de remplacement). (§ 220).

Enfin, l'administration confirme qu'une SCM ne peut adhérer à un organisme agréé (§ 60).

## Réforme des textes

- Nous rappelons tout d'abord que moins d'une centaine d'experts-comptables (sur près de 18 000) ont souhaité avoir le visa fiscal pour tout ou partie de leurs clients.
- Les nouveaux textes alignent les obligations des « viseurs fiscaux » sur celles des OGA, à savoir ECV, CRM... 1000 clients avec visa... et contrôles qualité effectués par les fonctionnaires de la DGFIP.

## Attente de textes complémentaires

- Interdiction pour les AGA de tenir des comptabilités ?
- Seuil – ou non – de 1000 adhérents des OGA dans certaines régions (Corse ou autres...)?
- Visa fiscal des experts-comptables : plus de 1000 clients du cabinet... ou plus de 1000 clients concernés par le visa ?



## Conclusion

Le président Marc BENOLIEL, l'APLPC et Patrick POLI se tiennent à votre disposition pour vous communiquer tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Notre équipe tient à vous remercier pour votre présence et votre attention au cours de la présente réunion.

Bonne fin de journée à toutes et tous.

